

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 30 MARS 2009

Un utilisateur clandestin de détecteur de métaux s'est tué en manipulant une munition de la seconde guerre mondiale.

Vendredi 27 mars 2009 un drame est arrivé à Chênée près de Liège (Belgique). Encore une mort inutile et évitable. Une de plus qui vient s'ajouter à la longue liste des démineurs de loisir passionnés d'armes et d'explosifs, morts en assouvissant leur passion. C'est le deuxième en 15 jours.



Une partie de la collection d'Alain Arkens, décédé le 27 mars 2009

Voici les faits : vers 14h30 une faible détonation se fait entendre dans le quartier de la Solidarité, explosion pas plus grosse qu'un pétard selon les voisins. Puis les forces de l'ordre font évacuer toute la place. Les habitants se sont vite doutés de ce qui était arrivé, les riverains savaient que leur voisin Alain Arkens était un collectionneur compulsif et pathologique d'armes et d'explosifs de guerre. Lorsque des questions se faisaient trop pressantes sur son arsenal il disait qu'il était un ancien démineur et qu'il savait ce qu'il faisait. Pourtant son arsenal avait déjà été saisi en 2003 car il est évidemment interdit de posséder de telles armes de destruction encore actives chez soi. Cela ne l'a pas empêché de reconstituer rapidement son stock d'engins de mort grâce à ses fouilles clandestines au

détecteur de métaux dans les bois des Ardennes. Pourtant, il y a à peine dix jours, il aurait dû se poser des questions et se rendre compte de la dangerosité de son passe-temps favori. Il s'est en effet brûlé les mains en voulant démonter un explosif au phosphore. Rien n'y a fait, ni la descente de police et la saisie des explosifs et armes de guerre, ni la remontrance du juge qui a dû le condamner à une trop légère amende, ni l'accident survenu juste avant. Il a continué jusqu'à ce qu'une explosion le tue. Ce type d'accident est vraiment regrettable mais pas inévitable.

Plusieurs jours seront nécessaires pour évacuer toutes les munitions. Le drame aurait pu être fatal à nombre de ses voisins. Cet homme, qui n'était pas démineur mais jardinier, tenait un blog où il montrait toutes ses découvertes. Il y expliquait aux plus jeunes comment « neutraliser » telle grenade ou tel obus, il faisait partie d'un réseau social fort important sur internet où des passionnés comme lui se retrouvent et discutent des terrains où fouiller clandestinement.

Il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé :

- ✓ L'association HAPPAH a déjà recensé **30 décès depuis 1999**, pour le seul territoire français, liés à la collection de munitions issues de fouilles clandestines. A titre de comparaison, les chiens dangereux ont tué 30 personnes en 20 ans sur le territoire national, soit deux fois moins que la recherche clandestine de munitions.
- ✓ En France, sur une base de 10 000 utilisateurs clandestins de détecteurs de métaux, l'association HAPPAH estime qu'un bon tiers d'entre eux recherchent des objets militaires. La plupart écume d'anciens champs de bataille et accumule des quantités importantes de munitions, d'armes et d'objets militaires de toutes sortes perdus ou cachés durant les deux guerres mondiales.

Le cadre réglementaire français :

- ✓ En France, l'utilisation de détecteur de métaux à l'effet de recherche d'objet d'intérêt archéologique ou historique (comme le sont les objets militaires) est soumise à autorisation préfectorale (L.542.1 du Code du Patrimoine). Toute recherche est soumise à autorisation préfectorale. Les munitions et armes enfouies sont des objets intéressant l'histoire,

Code du Patrimoine, ordonnance du 20 février 2004. Utilisation de détecteurs de métaux L. 542-1 : *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.*

- ✓ Dans plusieurs secteurs ou régions françaises **l'utilisation du détecteur de métaux est interdite pour des raisons évidentes de sécurité** : la Picardie, la zone rouge autour de Verdun, les plages du débarquement en Normandie...



Obus in situ découverts par Alain Arkens

✓ **Détention et transport d'arme de 1ère catégorie**

En France, la détention et le transport de ces armes de 1^{ère} catégorie sont clairement interdits (Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). Les armes ou les munitions trouvées de manière fortuite ou non doivent être déclarées et ne peuvent être conservées sans autorisation.

Titre III Chap. 1 art. 23 :

L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition des quatre premières catégories sont interdites, sauf autorisation. L'autorisation ne peut être donnée à des particuliers pour les dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1^{re} catégorie et pour les armes classées au paragraphe 10 du I de la 4^e catégorie.

Article 37 modifié par Décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 - art. 9 JORF 30 novembre 2005 :

Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale, ne peut les conserver que si elle en obtient l'autorisation délivrée dans les conditions définies dans le présent chapitre.

La mise en possession ou l'attribution est constatée par le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui se conforme aux prescriptions de l'article 41 ou du 2° de l'article 68 ci-dessous, selon le cas.

Cette personne peut les céder à un commerçant, à un fabricant autorisé ou à un expert agréé titulaire d'une autorisation qui en informe le préfet compétent.

Elle peut aussi les remettre à un armurier aux fins de destruction dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ou les remettre à l'Etat aux mêmes fins dans les conditions prévues par arrêté conjoint de ces ministres ainsi que du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cette arme peut également être rendue inapte au tir dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la 8^e catégorie de l'article 2 ci-dessus.



Clandestin en pleine action

Quelques exemples de munitions découvertes et stockées par Alain Arkens



Roquettes, grenades, armes

